



Junglinster, le 23 mars 2017

(Grand-Duché de Luxembourg)
BOITE POSTALE 14
L-6101 JUNGLINSTER

AVIS AU PUBLIC

Urbanisme

Il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 10 février 2017 le conseil communal a approuvé un projet de modification ponctuelle de la partie écrite et de la partie graphique du plan d'aménagement général de Junglinster, concernant des fonds sis à Junglinster, au lieu-dit « op Kréimerech » élaboré par les bureaux Dewey Muller architectes et urbanistes et Zilmplän.

En exécution de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la délibération mentionnée ci-dessus ainsi que le projet de modification ponctuelle du PAG en question sont déposés pendant trente (30) jours, à savoir du 24 mars 2017 jusqu'au 24 avril 2017 inclusivement à la maison communale de et à Junglinster aux heures usuelles d'ouverture où le public peut en prendre connaissance.

Une réunion d'information pour les intéressé(e)s aura lieu mercredi, le 5 avril 2017 à 14.00 heures en la maison communale à Junglinster, salle des séances.

La délibération du conseil communal avec les pièces à l'appui est à disposition du public à la maison communale à Junglinster et sur le site www.junglinster.lu

Sous peine de forclusion, les observations et objections éventuelles contre ledit projet doivent être présentées par écrit au Collège des bourgmestre et échevins dans le prédit délai de trente jours, soit jusqu'au 24 avril 2017 inclusivement.

Le présent avis annule et remplace l'avis affiché en date du 21 février 2017.

Il est loisible à tout réclamant ayant déjà présenté ses objections et observations dans le cadre du premier avis au public de présenter de nouvelles objections et observations dans le délai pré-indiqué, à défaut, les objections et observations déjà introduites dans le cadre de l'avis du 21 février 2017 seront prises en considération à titre d'objections et d'observations conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

le bourgmestre

le secrétaire

